

Monsieur,

En réponse à votre courriel reçu le 13 décembre 2021 par notre service, je vous informe que l'employeur peut verser la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat à une partie seulement des salariés. Toutefois, **le seul critère autorisé pour exclure une partie des salariés est la détermination d'un plafond de rémunération**. L'employeur ne peut ni réserver la prime aux salariés dont la rémunération est supérieure à un certain niveau ni exclure certains salariés sur la base d'un autre critère, quel qu'il soit.

Je vous invite à consulter, via les liens suivants, des documents relatifs à cette prime :

- "Qu'est-ce que la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat ?" : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F35235>
- "La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat" : <https://www.economie.gouv.fr/cedef/prime-exceptionnelle-pouvoir-achat>
- "« Prime Macron » : précisions sur les modalités de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat en 2021" : <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/presse/communiques-de-presse/article/prime-macron-precisions-sur-les-modalites-de-versement-de-la-prime>

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Contrôleur du travail
Véronique LAJUS

Service renseignements en droit du travail
DDETS 31

5 esplanade compans caffarelli BP 98016 31080 Toulouse cedex 6

Tel : 0 806 000 126

[Prendre rendez-vous](#)

>



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DDETS 31